

1CH 2012 / 338

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 21 Juin 2012

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
République Française.
... nom du Peuple Français

N° R.G. : 10/02416

DEMANDEUR

COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE
(CORAL)
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

représenté par Me Delphine LIEBEAUX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : C1902

DEFENDERESSE

AFFAIRE

COMITE DE REFLEXION
POUR L'AVENIR DU LIVRE
(CORAL)

Représentée par son Président
Mr Eric P

C/

LA SOCIETE PATRIMOINE
MANAGEMENT ET
TECHNOLOGIES

LA SOCIETE PATRIMOINE MANAGEMENT ET
TECHNOLOGIES
27 Rue Louis Pasteur
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par l'Association SKORNICKI & ROUQUET,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : G0704

L'affaire a été débattue le 16 Mai 2012 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente
Gwenaël COUGARD, Vice-présidente
Benoît CHAMOUARD, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Geneviève COHENDY

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

Le Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre, ci-après CORAL, est une association Loi de 1901 ayant pour objet notamment de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, et de défendre les intérêts de ses membres, personnes physique ou morale devant exercer une activité dans le secteur du livre (éditeur, diffuseur, distributeur, libraire).

Par lettre recommandée du 1^{er} décembre 2009, l'association CORAL a mis en demeure la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES spécialisée dans l'édition de logiciels outils de développement et de langages, et éditant des mémentos et aides mémoire dans le cadre de cette activité, de cesser des pratiques illégales consistant à proposer des remises sur ces ouvrages excédant la limite légale de 5%.

La société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES soutenant que son activité n'était pas soumise à la loi sur le prix du livre, l'association CORAL l'a assignée par acte du 15 février 2010 au visa de la loi du 10 août 1981 et de l'article 1382 du code civil aux fins de:

- paiement d'une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des offres illicites pratiquées,
- publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil de son site Internet et dans 3 journaux de son choix,
- paiement d'une indemnité de procédure de 5000 euros, avec exécution provisoire du jugement.

Aux termes de ses dernière écritures signifiées le 3 mai 2011, l'association CORAL, rappelant les difficultés du secteur du livre et des librairies, fait valoir:

- que les ouvrages édités par la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES, même ouvrages techniques venant en support de ses activités, sont des livres au sens de la loi du 10 Août 1981, auxquels elle a d'ailleurs appliqué le taux de TVA réduit de 5,5%; que cette société est bien éditrice, peu important que cette activité ne soit qu'occasionnelle, que ses ouvrages sont vendus au public, sur son site Internet, en librairie ou par correspondance, et peuvent être acquis indépendamment de ses autres activités;

- qu'à ce titre elle doit respecter le principe du prix unique du livre, posé par la loi de 1981 qui n'autorise qu'une remise n'excédant pas 5%, qu'elle propose pourtant un prix dégressif selon le nombre d'ouvrages commandés pouvant aller jusqu'à 67,46% cette pratique existant depuis plusieurs années; que rien ne permet de retenir que ces prix pratiqués correspondent à un prix de souscription,

- que la situation n'est toujours pas régularisée, que la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES qui n'ignore pas les exigences légales est de mauvaise foi,

- qu'elle porte atteinte aux intérêts collectifs de ses membres que défend le CORAL, que son préjudice doit tenir compte de l'importance et de la durée des violations constatées, commises de mauvaise foi.

La société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES, par dernières écritures signifiées le 27 juin 2011, conclut au débouté de l'association CORAL et à sa condamnation à lui verser 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Expliquant que, spécialisée dans l'aide et le conseil en gestion de patrimoine, elle met à la disposition de ses partenaires, professionnels de la finance ou du patrimoine, des outils et supports de travail tels que des éditions d'ouvrages techniques en complément

d'une offre plus globale, que ces documents sont mis en vente exclusivement auprès de ses clients, en souscription ou par correspondance, et s'interrogeant sur la représentativité et le but poursuivi par l'association CORAL, elle oppose aux prétentions adverses:

- que la loi de 1981 a pour but de protéger les petits détaillants de livres de la concurrence des grandes surfaces, que les ouvrages qu'elle vend ne s'adressant pas au public, mais à des professionnels du conseil patrimonial, ne sont vendus que par correspondance à l'exclusion des librairies, et en souscription, et sont réalisés en fonction des pré-commandes enregistrées auprès des clients, qu'à la suite des remarques de l'association CORAL, les bons de commande ont été modifiés dès 2011 en abandonnant les prix dégressifs,

- que ces pratiques ne contreviennent pas à l'esprit de la loi Lang puisqu'il n'y a aucune concurrence entre les réseaux de distribution, et qu'aucun objectif de démocratisation de la lecture n'est en jeu,

- que tenue de démontrer un préjudice propre ou une atteinte aux intérêts collectifs de ses membres puisqu'elle agit au visa de l'article 1382 du code civil, l'association CORAL n'établit cependant ni le dysfonctionnement du marché qu'elle invoque, ni une atteinte à la concurrence ou au secteur qu'elle prétend protéger et ne justifie aucunement du montant des dommages et intérêts qu'elle réclame.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 1 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, "*toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public... Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'informateur.*"

La circulaire du Ministère de la Culture en date du 30 décembre 1981 relative au prix du livre précise que "*le champ d'application de la loi est identique à celui déterminé par la définition du livre contenue dans l'instruction en date du 30 décembre 1971 de la Direction générale des impôts pour l'application du taux réduit de la TVA*", soit "*un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture*".

Or, il ressort de l'examen de bons de commande d'ouvrages, mementos et aide-mémoire édités par la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES versés aux débats que pour 2010 était proposé un prix dégressif selon le nombre d'exemplaires achetés, la remise excédant largement les 5% visés dans la loi ci-dessus rappelée.

Les ouvrages incriminés qui touchent au domaine de la gestion de patrimoine constituent indéniablement des oeuvres de l'esprit imprimées en vue de l'enseignement et de la diffusion de la pensée: ils répondent donc à la définition du livre telle que ci-dessus rappelée, et sont d'ailleurs soumis à la TVA à taux réduit de 5,5% applicable aux livres comme en font foi les bons de commande versés aux débats.

La société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES conteste toutefois être tenue de respecter les prescriptions de la loi relative au prix du livre au motif essentiel que ces ouvrages ne seraient pas offerts à la vente au public, la loi visant un "prix de vente au public", et qu'ils ne constituent pas un bien culturel susceptible d'intéresser le consommateur au sens habituellement entendu par le législateur.

Toutefois, la loi n'exclut pas de son champ d'application les ouvrages techniques, et le fait que le lectorat de ces ouvrages soit très spécialisé ne lui ôte pas son caractère public.

S'il est encore plaidé que la vente ne se ferait pas par le circuit des libraires mais par correspondance, outre que cette allégation est contredite par la production de factures de libraires, où il est fait état d'un "prix public", ce mode de distribution n'est en tout état de cause pas exclu du champ d'application de la loi: il est au contraire spécifiquement prévu pour ce type de commercialisation des dérogations visant seulement l'indication du prix de vente au public par décret du 3 décembre 1981: "*par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pour les livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance, le prix de vente au public peut être indiqué uniquement sur les documents de vente ou les catalogues*", ou les publications de plus de 9 mois après la première édition.

Enfin, il convient de noter que la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES s'intitule dans son papier à en-tête "*une société des Editions Francis Lefebvre*", qu'un courrier du 23 novembre 2009 versé aux débats est signé par la "*responsable des Editions PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES*", ce qui confirme que l'activité d'édition de la société n'a pas qu'un caractère accessoire.

Il suit de là que l'activité d'édition de la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES est bien soumise à la loi de 1981.

Or, les documents versés aux débats établissent que la règle du prix unique n'a pas été respectée, et la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES a donc violé les dispositions légales applicables et commis une faute, dont il appartient à l'association CORAL qui fonde son action sur l'article 1382 du code civil de justifier qu'elle lui a causé un préjudice.

En conformité avec son objet qui est notamment de défendre l'intérêt de ses membres, l'association est fondée à réclamer en justice la réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de ses membres, en justifiant de l'importance de son préjudice.

Il apparaît au vu des bulletins de commande produits que les offres promotionnelles à l'origine des poursuites de l'association CORAL, ont été omises à la suite de son interpellation dès l'année 2011, qu'il a donc été mis fin à l'infraction mise en évidence.

Dès lors que son intervention en vue de faire appliquer la loi du 10 août 1981 a été suivie d'effet, et que la nature des publications en cause exclut un atteinte grave à l'esprit de la loi dite "Lang", l'association CORAL se verra allouer à défaut de tout élément justificatif de l'étendue de son préjudice moral, une réparation de principe, et la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES devra lui verser un euro, la demande de publication du jugement n'ayant pas lieu d'être accueillie comme disproportionnée au regard du préjudice constaté.

Il serait inéquitable de lui laisser la charge de l'intégralité des frais qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits: une indemnité de 2000 euros lui sera allouée par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Condamne la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES à verser au Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre (CORAL) une indemnité de un euro en réparation du préjudice subi du fait de la violation des dispositions de la loi du 30 décembre 1981 sur le prix du livre, et 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute le Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre (CORAL) du surplus de ses demandes,

Condamne la société PATRIMOINE MANAGEMENT et TECHNOLOGIES aux entiers dépens.

signé par Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente et par Geneviève COHENDY, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Geneviève COHENDY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line extending downwards.

LE PRESIDENT
Nicole GIRERD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a horizontal line and a small flourish.

EN CONSÉQUENCE
La République de Côte d'Ivoire ordonne à
tous les fonctionnaires de l'Administration et ordonne à
présenter à l'Administration
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande Instan-
ce d'y tenir la main.
Aux Commandants et Officiers de la For-
ce Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.



ABIDJAN, le 22 JUILLET 2012
Le Chef de l'Administration